

Gouvernement du Québec

## Décret 122-2009, 18 février 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Festival Lorretain 2008 », dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Ancienne-Lorette de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51226

Gouvernement du Québec

## Décret 123-2009, 18 février 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente en matière immobilière avec le gouvernement du Canada relativement à l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède à l'agrandissement de son poste frontalier à Stanstead et qu'à cette fin il offre d'acheter des terrains et de consentir en retour des servitudes à la Ville de Stanstead;

ATTENDU QU'à ces conditions, la Ville de Stanstead consent à vendre au gouvernement du Canada les lots numéros 111-60 ptie, 111 ptie, 111-57 ptie, 111-61 ptie et 111-53 ptie, et à accepter des servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead recevra une somme de 3 795 \$ pour la vente des immeubles et versera une somme nominale d'un dollar (1 \$) pour les servitudes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Stanstead de conclure l'acte de vente et l'acte de servitude constituant la présente entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Stanstead soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente des lots numéros 111-60 ptie, 111 ptie, 111-57 ptie, 111-61 ptie et 111-53 ptie pour l'agrandissement du poste frontalier de Stanstead, et à la création de

servitudes municipales sur les lots numéros 111-141 ptie, 111-60 ptie, 111 ptie et 111-57 ptie du cadastre officiel du Village de Rock Island, circonscription foncière de Stanstead, laquelle entente sera substantiellement conforme aux deux textes, à savoir un acte de vente et un acte de servitude, joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51227

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – modification n<sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2008 du 27 août 2008, le gouvernement a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'autres parties concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire (RCSZ);

ATTENDU QUE des dispositions de ce Protocole d'entente doivent être modifiées pour prolonger le projet pilote RCSZ d'un an, faire coïncider les dates de prise d'effet et de fin du Protocole d'entente avec la réalisation du projet pilote RCSZ, soit jusqu'au 30 septembre 2009, et apporter des modifications au plan de travail et aux conditions relatives aux contributions des participants;

ATTENDU QUE les dispositions contenues au Protocole d'entente – modification n<sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire permettent de régler ces éléments;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente – modification n<sup>o</sup> 1 au Protocole d'entente concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51228

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2009, 18 février 2009**

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le